

De: Accès à l'information - Chaudière-Appalaches
Envoyé: 17 juillet 2024 09:00
À:
Objet: RE: 200871622_demande d'accès
Pièces jointes: Documents transmis_59, Commerciale, Saint-Damien-de-Buckland.pdf; Articles 23-24.pdf; Articles 53-54.pdf; Article 37.pdf; Avis de recours.pdf

Bonjour,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 19 juin dernier, concernant les rapports d'inspection relatifs à la propriété sise au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland, depuis le 1^{er} janvier 2023.

Vous trouverez en pièce jointe les documents visés par votre demande ainsi que les avis de non-conformité transmis pour cette adresse.

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 37, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Aussi, certains documents demandés sont considérés comme une ébauche étant donné qu'ils sont en rédaction. En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ces documents ne sont pas accessibles, donc ils ne peuvent vous être transmis. Nous vous invitons à refaire une demande d'accès pour ces documents dans 30 jours.

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information
Bureau de la Chaudière-Appalaches /MF

Direction de l'accès à l'information

Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs

www.environnement.gouv.qc.ca



1 Identification

Date de l'intervention : 2023-03-29	Heure de début : 9 h 00	Heure de fin : 9 h 45
Intervention effectuée par : Jonathan Montminy-Morin		
Accompagné par : ↓↑ - + <input checked="" type="checkbox"/> SO		

1.1 Demande SO

N° de demande : 200682433	Type de demande : Programme de contrôle
Objet de la demande : I-5 Entreprises et activités non visées par le PRRI	

1.2 Intervention

N° d'intervention : 301673615	Type d'intervention : Inspection
N° de gestion doc. : 7610-12-01-06471-00	N° de document : 402239285
But de l'intervention : Vérification de la gestion des matières dangereuses résiduelles sur le site de St-Damien	

2 Lieu concerné par l'intervention ↓↑ - +

1	Nom du lieu : Phoenix Services Environnementaux inc.
	Nom usuel du lieu : anc. Recyc RPM
	N° du lieu : X2159201 Type de lieu : industrie
	Localisation du lieu : Adresse du lieu : 59, rue Commerciale Saint-Damien-de-Buckland (Québec) G0R 2Y0
	Coordonnées géographiques du lieu (GÉO NAD 83 degrés décimaux) : 46,621850465100;-70,667483222700

3 Intervenant du lieu ↓↑ - +

#	Nom	Implication dans le lieu	Adresse postale (si différente du lieu)	N° intervenant SAGO	N° de lieu SAGO
1	Phoenix services environnementaux inc.	Locataire	47, rue des Seigneurs, Lévis (Québec), G6Z 7P4	Y2199873	X2159201

4 Condition météo SO

Description : Nuageux, léger vent, -2°C	<input type="checkbox"/> Précisions
---	-------------------------------------

5 Personne rencontrée (R) / contactée (C) ↓↑ - + SO

#	R	C	Nom	Fonction	N° de téléphone
1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Philippe Savard	Co-proprétaire	Cell.: art. 53-54

5.1 Mode d'identification

But expliqué :	<input checked="" type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	<input type="checkbox"/> s. o.
Mode d'identification :	<input checked="" type="checkbox"/> verbale	<input type="checkbox"/> preuve de statut	
But expliqué à/identification faite auprès de : M. Savard			

6 Plainte SO

7 Photo numérique SO

Nombre de photos prises sur le terrain : 9	Nombre de photos intégrées au rapport : 9
Toutes les photos intégrées à ce rapport ont été prises par Jonathan Montminy Morin avec un appareil photo de type iPhone SE. L'original de ces photos a été conservé conformément à la Directive sur la gestion des photos numériques. La carte mémoire de l'appareil est demeurée en ma possession jusqu'au transfert des photos originales sur le serveur central.	
Les photos sont conservées sur le ou les répertoires sécurisés suivants : M:\Rég-12\monjo01\7610-12-01-06471-00\2023-03-29	
Toutes les photos apparaissant au présent rapport sont une fidèle représentation de ce que j'ai vu sur les lieux de l'inspection.	

7.1 Modification apportée aux photos numériques ↓↑ - + SO

8 Grille d'intervention annexée ↓↑ - + SO

9 Autre pièce annexée au rapport ↓↑ - + SO

#	Type de pièce	Numéro	Titre
1	Courriel	1	Courriel de M. Louis Marcoux du 4 avril 2023
2	Plan	2	Localisation du site
3	Document	3	Rôle d'évaluation foncière du site.

10 Équipement utilisé ↓↑ - + SO

11 Échantillon ↓↑ - + SO

12 Mise en contexte SO

Le 3 mai 2016, l'entreprise obtient une autorisation (permis) pour l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitements de plastiques contaminées et d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Ce permis est révoqué le 30 septembre 2016, suite à la rupture des liens d'affaires entre les partenaires (Phoenix comme exploitant et Granulation Jumco comme propriétaire des lieux). L'activité faisant l'objet de la présente inspection, n'a aucun lien avec les activités de 2016 et doit être considérés comme nouvelle.

L'entreprise Phoenix Services Environnementaux inc., exploitait un site d'entreposage et de traitements de matières dangereuses résiduelles à St-Henri (lieu 29711033) qui a vu son autorisation prendre fin le 23 mars 2023. L'entreprise se retrouve donc sans droits d'exploiter une activité d'entreposage et de traitement de matières dangereuses résiduelles. L'entreprise possède un historique important en matière de non-conformité environnementale, voir le dossier 7610-12-01-04300-00.

13 Description de l'intervention

Préalablement à la présente intervention, l'exploitant n'a pas été avisé du moment de mon inspection. Arrivé sur les lieux, je rencontre M. Savard, je me présente et lui explique le but de mon intervention.

Je constate que l'entreprise procède à la manutention des matières dangereuses résiduelles par l'intérieur du bâtiment pour les placer dans des remorques de 53' fermées et amarrées aux quais de chargement (2). En effet, l'entreprise procède à la collecte des matières dangereuses résiduelles chez ses clients et ensuite elle procède au tri des matières en fonction de leur lieu de disposition. Les contenants de matières dangereuses résiduelles contenus dans la remorque sont déposés à l'intérieur du bâtiment afin de les trier en fonction de leur lieu de disposition. Les contenants sont ensuite entreposés dans les remorques se rendant au bon lieu de disposition. Lorsque ces remorques sont pleines, elles sont alors acheminées vers le lieu de disposition. L'entreprise réalise ses collectes à l'aide d'une seule remorque qui est ensuite divisée entre plusieurs remorques. Vu qu'une seule remorque est utilisée pour la collecte, il y a un temps de résidence des matières dangereuses résiduelles supérieures à une journée dans les remorques de destination, puisqu'elles ne seront pas remplies à pleine capacité dans la journée. Ce qui est par conséquent une activité d'entreposage de matières dangereuses résiduelles qui nécessite une autorisation ministérielle. Lors de l'inspection, un total de trois remorques étaient présentes pour une capacité de sept quais de chargement.

Lors de l'inspection, je constate que des matières dangereuses résiduelles sont entreposées dans les remorques amarrées aux quais de chargement (19 barils, 10 totes-tanks et 22 bacs roulants). Selon M. Savard, ces matières sont des huiles usées et des solides huileux. M. Savard me confirme que l'entreprise continuera à recueillir les matières dangereuses qu'elle récupérait à St-Henri, soit l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses. Les remorques sont situées à l'extérieur du bâtiment, donc l'entreposage est considéré comme réalisé à l'extérieur au sens du règlement sur les matières dangereuses. Le site extérieur n'est pas protégé contre l'intrusion.

M. Savard m'informe que l'intérieur du bâtiment servira à entreposer des équipements appartenant à l'entreprise et qu'aucune matières dangereuses résiduelles ne sera entreposées à l'intérieur. L'entreprise a notamment besoin de cet espace en attendant leur nouvelle installation à St-Lambert de Lauzon.

14 Vérification complémentaire à l'intervention SO

Suite à l'inspection, le contrôle environnemental de Chaudière-Appalaches demande à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) si les activités de l'entreprise nécessitent une autorisation ministérielle. Nous recevons le 4 avril 2023, une réponse complète de M. Louis Marcoux, coordonnateur du secteur industriel à la DRAE, qui nous informe que les activités de l'entreprise nécessitent une autorisation ministérielle dans le cas où la quantité entreposée est supérieur à 40 000 kg. Voir annexe 1.

Une remorque pleine peut contenir plus de 40 000 kg, donc en conséquent une autorisation ministérielle est nécessaire pour pouvoir exercer cette activité.

15 Conclusion

Lors de la présente intervention, les manquements suivants ont été constatés :


- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°).
Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)


15 Conclusion
<ul style="list-style-type: none"> - Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières dangereuses résiduelles entreposées dans les remorques. Règlement sur les matières dangereuses, article 44 - Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion Règlement sur les matières dangereuses, article 82

16 Évaluation de la gravité des conséquences des manquements constatés	↑ ↓ - + <input type="checkbox"/> SO						
<i>L'explication n'est requise que si l'évaluation de l'atteinte ou de la vulnérabilité est modérée ou grave et qu'il ne s'agit pas d'un manquement énuméré à la section 3.1 de la directive sur le traitement des manquements.</i>							
<table border="1"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">1</td> <td> <p>Manquement : Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3^o).</p> <p>Référence légale : Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)</p> </td> <td rowspan="4" style="vertical-align: top; padding-left: 10px;"> <p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité.</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p> </td> </tr> </table>	1	<p>Manquement : Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3^o).</p> <p>Référence légale : Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p>	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité.</p>	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p>	
1	<p>Manquement : Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3^o).</p> <p>Référence légale : Lois sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (5)</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : B</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>					
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p>							
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité.</p>							
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p>							
<table border="1"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">2</td> <td> <p>Manquement : Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 44</p> </td> <td rowspan="4" style="vertical-align: top; padding-left: 10px;"> <p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C+</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p> </td> </tr> </table>	2	<p>Manquement : Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 44</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C+</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p>	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité</p>	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p>	
2	<p>Manquement : Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques.</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 44</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C+</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>					
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p>							
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité</p>							
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p>							
<table border="1"> <tr> <td style="width: 5%; text-align: center;">3</td> <td> <p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 82</p> </td> <td rowspan="4" style="vertical-align: top; padding-left: 10px;"> <p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p> </td> </tr> </table>	3	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 82</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>	<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p>	<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité</p>	<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p>	
3	<p>Manquement : Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion</p> <p>Référence légale : Règlement sur les matières dangereuses, article 82</p>	<p>Degré de gravité des conséquences : Modéré</p> <p>Gravité objective du manquement de catégorie : C</p> <p>Manquement retenu pour la SAP <input type="checkbox"/></p>					
<p>Atteinte à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain : Modérée : Risque peu élevé d'atteinte</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles</p>							
<p>Atteinte à la qualité de l'eau, du sol, de l'air, à la végétation ou à la faune : Modérée : Risque d'atteinte significative</p> <p>Les conséquences sont : Complètement réversibles</p> <p>Explication : Les matières dangereuses sont entreposées dans des contenants réputés étanches, mais dans des remorques de transport traditionnelles qui ne sont pas conçus pour servir d'entreposage de matières dangereuses résiduelles. Le risque est présent, si un écoulement devait se produire dans les remorques. Un cours d'eau est présent à proximité</p>							
<p>Vulnérabilité du milieu touché ou susceptible d'être touché : Modérée : Moyennement sensible</p> <p>Explication : Milieu industriel, mais avec un cours d'eau à proximité. Il y a un risque d'atteinte si un déversement devait survenir.</p>							

16.1 Facteurs aggravants <input type="checkbox"/> SO	
<input checked="" type="checkbox"/>	Un manquement ou des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée ont été commis par le contrevenant dans les cinq dernières années et ont fait l'objet d'une communication écrite de la part du Ministère. Ce ou ces manquements sont les suivants : Un avis de non-conformité a été émis le 4 septembre 2018 pour des manquements à l'article 30 de la LQE. Un avis de non-conformité a été émis le 8 mars 2023 pour des manquements aux articles 30 al.1 (5) et 70.5.1 al.1 partie 1 de la LQE. Un avis de non-conformité a été émis le 21 avril 2023 pour des manquements aux articles 22 al.1 (5) de la LQE et 13 al.1 du RMD
<input checked="" type="checkbox"/>	Un constat d'infraction ou des constats d'infraction ont été signifié par un procureur au contrevenant pour une infraction ou des infractions de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée dans les cinq dernières années. Cette infraction ou ces infractions sont les suivantes :123.1 et 115.30 de la LQE signifié par constat d'infraction le 6 mai 2021 et plaidé coupable le 22 octobre 2021
<input checked="" type="checkbox"/>	Plus d'un manquement commis par le contrevenant a été constaté le même jour.
<input type="checkbox"/>	Autre facteur aggravant à considérer :

16.2 Facteurs atténuants <input checked="" type="checkbox"/> SO	
--	--

17 Recommandations	
Je recommande que le traitement à apporter à ce dossier soit le suivant : Modéré avec facteurs aggravants	
Tel que précisé dans la Directive sur le traitement des manquements, il est recommandé de notifier un avis de non-conformité, art. 37	
Rédigé par : Jonathan Montminy-Morin	Fonction : Inspecteur, secteur industriel
Signature : 	Date de signature : 2023/05/29

18 Vérification du rapport <input type="checkbox"/> SO	
Approuvé par : Anne Champagne, inspectrice principale	Fonction : Chef d'équipe - Secteur industriel
Signature : 	Date : 2023-05-29
Commentaires : Considérant l'analyse du dossier, ainsi que ses circonstances particulières, art. 37	
et de fermer l'intervention.	

Date de l'inspection : 2023-03-29

No de gestion documentaire : 7610-12-01-06471-00

Annexe - Photos

Photo no : 1

Fichier : IMG_0127

Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24




Photo no : 2

Fichier : IMG_0128

Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24

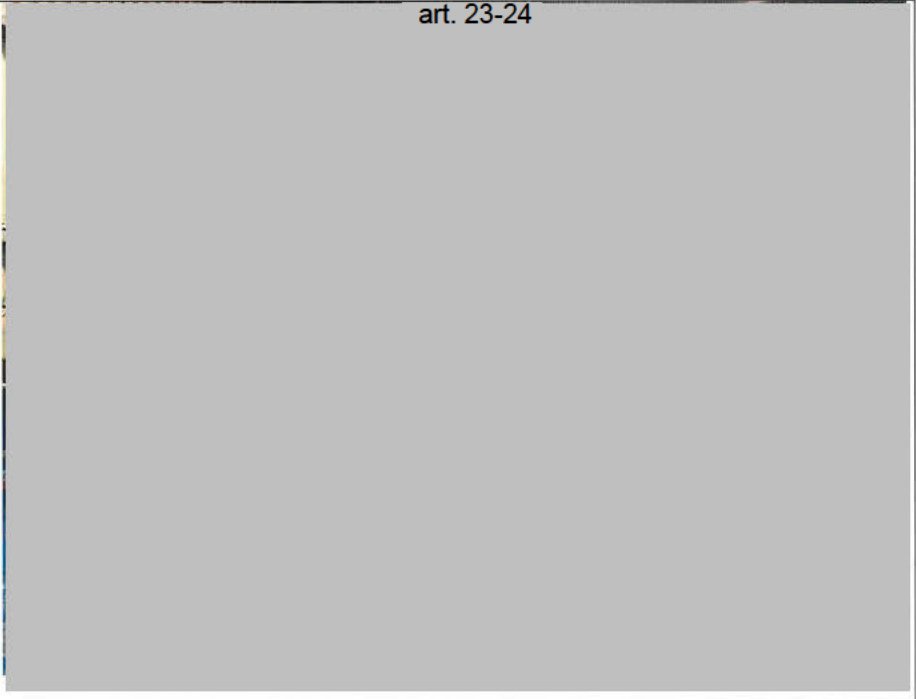


Photo no : 3

Fichier : IMG_0129

Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri

art. 23-24




Photo no : 4	art. 23-24
Fichier : IMG_0130	
Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri	

Photo no : 5	art. 23-24
Fichier : IMG_0131	
Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri (totes-tanks et barils vides)	

Photo no : 6	art. 23-24
Fichier : IMG_0132	
Description : Vue des équipements provenant du site de St-Henri (totes-tanks et barils vides)	


Photo no : 7	art. 23-24 
Fichier : IMG_0133	
Description : Remorque en transbordement (tri des matières)	


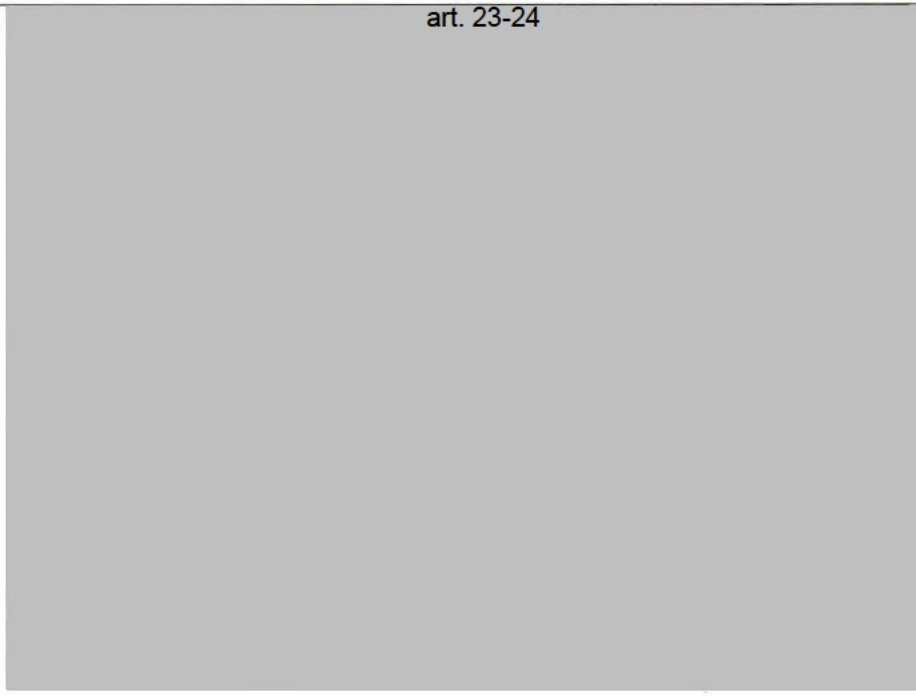
Photo no : 8	art. 23-24 
Fichier : IMG_0134	
Description : Matières dangereuses résiduelles en déplacement entre 2 remorques	

Photo no : 9	art. 23-24 
Fichier : IMG_0135	
Description : Remorque en transbordement (tri des matières)	

ANNEXE 1

Montminy-Morin, Jonathan

De: Pôle d'expertise industriel
Envoyé: 4 avril 2023 11:48
À: Marcoux, Louis
Cc: Paquette, Christine
Objet: RE: (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour,

Sujet : Matière
Règlement : REAFIE/RMD

Question : L'activité telle que décrite nécessite-elle une autorisation ministérielle?

Réponse : Selon les informations partagées, nous sommes d'avis que l'activité décrite correspond à de la gestion de MDR et qu'elle serait visée par l'article 22 al.1 (5) de la LQE et une AM serait requise. Plus spécifiquement, l'activité décrite est assimilable à l'activité « entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de MDR », correspondant à l'article 70.9 al.1 (3) de la LQE. Cependant, principalement en fonction des quantités entreposées, cette activité pourrait également être admissible à une DC (article 234 du REAFIE) ou encore être exemptée d'une AM (article 235 du REAFIE), sous réserve des conditions prévues dans ces articles.

De plus, il existe une fiche technique intitulée « L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES EN REMORQUE EST-IL UN MODE ACCEPTABLE D'ENTREPOSAGE? » qui traite spécifiquement de ce qui est acceptable avec l'entreposage à l'intérieur d'une remorque. Selon cette fiche, ce ne serait pas considéré comme « mode acceptable d'entreposage ». Une période de chargement et de déchargement des remorques est toutefois tolérée par le Ministère. La fiche mentionne que le déchargement devrait se faire au plus tard le jour ouvrable suivant l'arrivée de la remorque sur le site de livraison. De plus, le chargement devrait se faire dans un délai maximal d'un jour ouvrable, et l'expédition devrait se faire au plus tard le jour ouvrable suivant le chargement.

Bonne journée

Pôle d'expertise du secteur industriel
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Site Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

De : Marcoux, Louis <Louis.Marcoux@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 mars 2023 09:08
À : Pôle d'expertise industriel <pei@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour PEI

Les collègues de la DRCE me posent une bonne question ce matin.

L'entreprise, Phoenix Services environnementaux était titulaire d'une autorisation pour la gestion de MDR à son site de Saint-Henri qui est venu à échéance le 24 mars 2023. Il est aussi titulaire d'un permis de transport de MDR. Comme son autorisation est échue, il s'est loué un local dans une autre ville (St-Damien) où il fait du transbordement de matières. Il

fait sa collecte avec son camion et une remorque de 53' (surtout des huiles usées et des solides huileux), retourne à son local de St-Damien, décharge son camion des MDR et les transfère dans d'autres remorques. Le contenu des contenants (barils et tote tanks) n'est pas transféré d'un contenant à l'autre, ils n'y a que les contenants qui sont transférés d'une remorque à une autre. Lorsque ces remorques sont pleines, elles sont acheminées vers un lieu d'élimination. Je ne sais pas pendant combien de temps les remorques contenant des MDR restent arrimés à St-Damien, mais on peut s'attendre à quelques jours (entre 1 et 5).

Selon moi, l'activité réalisée à son site loué correspond à de la gestion de MDR, et on pourrait considérer que le temps de transit des MDR dans la nouvelle remorque correspond à de l'entreposage de MDR, activité pour laquelle il ne possède pas d'autorisation. Ainsi, son activité nécessiterait une autorisation ministérielle.

Question : L'activité telle que décrite nécessite-elle une autorisation ministérielle?

Merci beaucoup

Louis Marcoux, Ph. D. Chimiste
Coordonnateur du secteur industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Champagne, Anne <Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca>

Envoyé : 30 mars 2023 08:33

À : Marcoux, Louis <Louis.Marcoux@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>; Perreault, Étienne <Etienne.Perreault@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy-Morin, Jonathan <Jonathan.Montminy-Morin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour Louis,

Suite à l'expiration de l'autorisation de Phoenix à St-Henri, Jonathan a eu l'information que l'entreprise louait un local à St-Damien. Il a fait une inspection à cet endroit (59 rue Commerciale, St-Damien) et a constaté que Phoenix réalise des activités de gestion de remorques. C'est-à-dire que Phoenix se déplace et fait la récupération de matières dangereuses résiduelles chez leurs clients, ensuite elle amène la remorque à St-Damien et procède au tri des contenants (barils et totes-tank). Elle place donc chacun des contenants dans une remorque destinée à leur destination finale. Par exemple, une route de récupération amène à St-Damien des barils de solides huileux et des totes-tanks d'eaux huileuses, les solides huileux vont aller dans une remorque et les eaux huileuses dans l'autre. Ces remorques servant au transport vers la destination finale, reste arrimés aux docks du bâtiment jusqu'à ce qu'elles soient pleines (cela peut prendre quelques jours). Le déplacement des contenant se fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide de chariot élévateurs.

Nous voulons savoir si cette activité nécessite une autorisation ministérielle en vertu de LQE 22 al.1 parag 5 ou 22 al2. Est-ce que son permis de transport de MDR pourrait inclure ses activités?

Merci

Anne Champagne

Chef d'équipe - Secteur industriel

Centre de contrôle environnemental

de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Région Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, Route Cameron, bureau 200

Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

téléphone: 418 386-8000, poste 247

télécopieur: 418 386-8080

courriel: Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca

Montminy-Morin, Jonathan

De: Marcoux, Louis
Envoyé: 4 avril 2023 13:20
À: Champagne, Anne
Cc: Naud, Geneviève; Perreault, Étienne; Montminy-Morin, Jonathan
Objet: RE: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien
Pièces jointes: RE: (PEI 2023-050) TR: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Louis Marcoux, Ph. D. Chimiste
Coordonnateur du secteur industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Marcoux, Louis
Envoyé : 4 avril 2023 13:19
À : Champagne, Anne <Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca>
Cc : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>; Perreault, Étienne <Etienne.Perreault@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy-Morin, Jonathan <Jonathan.Montminy-Morin@environnement.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour Anne

Après vérifications auprès du PEI, une autorisation pourrait être requise pour l'activité décrite. Je te joins le courriel du PEI à cet effet. Ça ne peut pas faire partie de son autorisation de transport.

À noter qu'il pourrait être exempté si moins de 1000 kg et admissible à une déclaration de conformité si moins de 40 000 kg. Dans ces 2 cas, les matières ne doivent pas provenir d'un secteur indiqué à l'annexe 3 du RMD.

Bonne journée

Louis Marcoux, Ph. D. Chimiste
Coordonnateur du secteur industriel
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise
de la Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

200-675, route Cameron
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
www.environnement.gouv.qc.ca

De : Champagne, Anne <Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca>
Envoyé : 30 mars 2023 08:33

À : Marcoux, Louis <Louis.Marcoux@environnement.gouv.qc.ca>

Cc : Naud, Geneviève <Genevieve.Naud@environnement.gouv.qc.ca>; Perreault, Étienne <Etienne.Perreault@environnement.gouv.qc.ca>; Montminy-Morin, Jonathan <Jonathan.Montminy-Morin@environnement.gouv.qc.ca>

Objet : Site de transbordement - Phoenix à St-Damien

Bonjour Louis,

Suite à l'expiration de l'autorisation de Phoenix à St-Henri, Jonathan a eu l'information que l'entreprise louait un local à St-Damien. Il a fait une inspection à cet endroit (59 rue Commerciale, St-Damien) et a constaté que Phoenix réalise des activités de gestion de remorques. C'est-à-dire que Phoenix se déplace et fait la récupération de matières dangereuses résiduelles chez leurs clients, ensuite elle amène la remorque à St-Damien et procède au tri des contenants (barils et totes-tank). Elle place donc chacun des contenants dans une remorque destinée à leur destination finale. Par exemple, une route de récupération amène à St-Damien des barils de solides huileux et des totes-tanks d'eaux huileuses, les solides huileux vont aller dans une remorque et les eaux huileuses dans l'autre. Ces remorques servant au transport vers la destination finale, reste arrimés aux docks du bâtiment jusqu'à ce qu'elles soient pleines (cela peut prendre quelques jours). Le déplacement des contenant se fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide de chariot élévateurs.

Nous voulons savoir si cette activité nécessite une autorisation ministérielle en vertu de LQE 22 al.1 parag 5 ou 22 al2. Est-ce que son permis de transport de MDR pourrait inclure ses activités?

Merci

Anne Champagne

Chef d'équipe - Secteur industriel

Centre de contrôle environnemental

de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

Région Chaudière-Appalaches

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

675, Route Cameron, bureau 200

Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7

téléphone: 418 386-8000, poste 247

télécopieur: 418 386-8080

courriel: Anne.Champagne@environnement.gouv.qc.ca

ANNEXE 2

Localisation du site
Phoenix Services Environnementaux inc.



Échelle : 1 / 656

- ▷ Sélection - Lieux d'intervention
- ▷ Sélection - Composantes d'un lieu
- ▷ Interventions de SAGO
- ▷ Municipalités et autres territoires
- ▷ Hydrographie BDTQ (ponctuelle)
- ▷ Hydrographie BDTQ (linéaire)
- ▷ Hydrographie BDTQ (surface)
- ▷ Hydrographie CANVEC (ponctuel)
- ▷ Hydrographie CANVEC (linéaire)
- ▷ Hydrographie CANVEC (surface)
- ▷ Lots du cadastre rénové (Cad. Qc)
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:20 000
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:10 000
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:5 000
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:2 000
- ▷ Numéros des lots, disponibles à 1:1 000
- ▷ Unités d'évaluation foncière avec propriétaire(s)
- ▷ Numéros d'autoroute
- ▷ Numéros de route
- ▷ Odonymes
- ▷ Noms de lieux BDTQ
- ▷ Noms de lieux BDTQ - Aires désignées
- ▷ Noms de lieux BDTQ - Îles et barrages
- ▷ Noms de lieux CANVEC
- ▷ Noms de lieux non organisés CANVEC
- ▷ Hydronymes Canvec - Lacs et cours d'eau
- ▷ Hydronymes Canvec - Lieux

Source(s) des données :

© Gouvernement du Québec, 2023



Préparé par:
Jonathan Montminy-Morin
Secteur industriel - Chaudière-Appalaches (C)
2023-05-19

ANNEXE 3

RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE (Consultation partielle)

Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland

en vigueur pour les exercices financiers **2022, 2023 et 2024**

Avertissement: Les informations présentées ici sont sujettes à modifications sans préavis. Elles correspondent au contenu du rôle de la municipalité en date du **2023/04/25 08:37:54**. En aucun temps, elles ne peuvent servir à des fins de contestation ou de preuve. De plus, elles ne tiennent pas compte des certificats émis ou des modifications effectuées depuis cette date.

Imprimé le 2023-05-29 16:29:07

1. Identification de l'unité d'évaluation

Adresse: **59 rue Commerciale**
Cadastre(s) et numéro(s) de lot: **3 930 341, 3 930 339**
Numéro de matricule: **9164 96 7079 0 000 0000**
Numéro d'unité de voisinage: **3600**
Dossier n^o: **314**

2. Propriétaire

Nom: **LES BOIS JUSTIN BELANGER INC.**
Statut aux fins d'imposition scolaire: **Personne morale**
Date d'inscription au rôle: **2022/02/23**
Condition particulière d'inscription: **JUSTIN BÉLANGER: PRÉSIDENT**

3. Caractéristiques de l'unité d'évaluation

Caractéristiques du terrain

Mesure frontale: **22,22 m**
Superficie: **23 261,50 m²**
Zonage agricole: **Non zonée**

Caractéristiques du bâtiment principal

Nombre d'étages: **1**
Année de construction: **1982**
Air d'étages: **2 519,30 m²**
Genre de construction:
Lien physique: **Détaché**
Nombre de logements: **0**
Nombre de locaux non résidentiels: **3**
Nombre de chambres locatives: **0**

4. Valeur au rôle d'évaluation

Rôle courant (2022, 2023 et 2024)

Date de référence au marché: **2020/07/01**
Valeur du terrain: **81 400 \$**
Valeur du bâtiment: **1 087 300 \$**
Valeur de l'immeuble: **1 168 700 \$**

Rôle antérieur (2019, 2020 et 2021)

Valeur du terrain au rôle antérieur: **69 800 \$**
Valeur du bâtiment au rôle antérieur: **1 088 600 \$**
Valeur de l'immeuble au rôle antérieur: **1 158 400 \$**

5. Répartition fiscale

Catégorie et classe d'immeuble à des fins d'application des taux variés de taxation: **Industrielle classe 4, Non résidentielle classe 10**
Valeur imposable de l'immeuble: **1 168 700 \$** Valeur non imposable de l'immeuble: **0 \$**

Autres informations

Facteur comparatif:		Terrain	Bâtiment	Immeuble
0.98	Valeur uniformisée	79 772 \$	1 065 554 \$	1 145 326 \$
0.97	Valeur uniformisée administrative	78 958 \$	1 054 681 \$	1 133 639 \$

Taxation annuelle 2023 (donnée de base: 1 168 700.00 \$)

Taxes foncières:	16 128.06 \$
Autres taxes et services:	2 887.00 \$
Total taxes:	19 015.06 \$

Sainte-Marie, le 5 juin 2023

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix services environnementaux inc.
47, rue des Seigneurs
Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf. : 7610-12-01-06471-00
402239448

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à Saint-Damien de Buckland

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles à savoir des huiles usées, des solides huileux et autres matières figurant à l'annexe 4 du Règlement sur les matières dangereuses, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- Avoir entreposé à l'extérieur d'un bâtiment des contenants de matières dangereuses résiduelles sans avoir respecté les conditions prescrites par l'article 44, à savoir ne pas les avoir entreposés dans un conteneur ou sous un abri, soit les matières entreposées dans les remorques.
Règlement sur les matières dangereuses, article 44
- Ne pas avoir respecté les conditions d'aménagement, quant au lieu d'entreposage de matières visées, à savoir ne pas avoir protégé le lieu contre l'intrusion.
Règlement sur les matières dangereuses, article 82

... 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous informons que, conformément à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. Il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

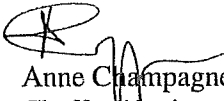
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
ou
- 2 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 44
ou
- 3 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 82

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Jonathan Montminy-Morin, inspecteur, à l'adresse courriel jonathan.montminy-morin@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 209-3851. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

AC/JMM/nd



Anne Champagne, inspectrice principale
Cheffe d'équipe - Secteur industriel



Sainte-Marie, le 11 juin 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Gestion environnementale Savard inc.
47, rue des Seigneurs
Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf. : 7610-12-01-06471-00
402365735

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 5 juillet 2024**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JMM/MB/nd



Jonathan Montminy-Morin, inspecteur
Chef d'équipe par intérim
Secteur industriel



Sainte-Marie, le 11 juin 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur Herman Savard
47, rue des Seigneurs
Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf. : 7610-12-01-06471-00
402365744

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland

Monsieur,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 5 juillet 2024, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JMM/MB/nd



Jonathan Montminy-Morin, inspecteur
Chef d'équipe par intérim
Secteur industriel



Sainte-Marie, le 11 juin 2024

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Phoenix Services environnementaux inc.
47, rue des Seigneurs
Lévis (Québec) G6Z 7P4

N/Réf. : 7610-12-01-06471-00
402361290

Objet : Entreposage de matières dangereuses résiduelles au 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de-Buckland

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 22 mai 2024 par des inspecteurs de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir déposé des matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
- Avoir réalisé un projet, soit la gestion de matières dangereuses, dans la mesure prévue à la sous-section 4 de la section VII.1, à savoir l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles, à savoir des huiles usées, des eaux huileuses, des eaux contaminées, des plastiques contaminés et des solides huileux, sans détenir l'autorisation préalable du ministre en application de l'article 70.9 al. 1 (3°).
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant la date du début de l'entreposage sur un contenant, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de- Buckland.
Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

... 2

- Ne pas avoir apposé une étiquette indiquant le nom des matières entreposées, sur un contenant, un réservoir, une citerne ou un conteneur, à savoir les contenants de matières dangereuses résiduelles dans le bâtiment du 59, rue Commerciale à Saint-Damien-de- Buckland.

Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre **d'ici le 5 juillet 2024**, un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA) ou aux lois concernées par celle-ci. En vertu de l'article 21 de la LMA, cette sanction serait de :

- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al.1
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (5)
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 1
ou
- 1 500 \$ - Règlement sur les matières dangereuses, article 46 al. 1 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M^{me} Marie Bélanger, inspectrice, à l'adresse courriel marie.belanger@environnement.gouv.qc.ca ou au 418 209-2256. Le moyen de communication à privilégier est par courriel.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/renforcement/index.htm>).

JMM/MB/nd



Jonathan Montminy-Morin, inspecteur
Chef d'équipe par intérim
Secteur industriel